

CONSTITUTION

Le Conseil supérieur de la magistrature entre avancées et régressions

SÉANCE PUBLIQUE Le 15 octobre, les sénateurs ont examiné le projet de loi relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution. En d'autres termes, ils se sont penchés sur les attributions et la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et la possibilité offerte au justiciable de le saisir. La garde des Sceaux a tenté de revenir au texte gouvernemental. En vain. Déterminés, les sénateurs ont soutenu bon nombre des dispositions votées lors de l'examen en commission.

Créé en 1883, le CSM a déjà connu des modifications dans sa composition, ses attributions et ses pouvoirs. La dernière est intervenue en juillet 2008 avec la révision de la Constitution. Et le projet de loi sur l'application de l'article 65 prévoit notamment d'importants change-

ments quant à la composition même du CSM. D'abord, le président de la République et le garde des Sceaux n'occuperont plus respectivement la

présidence et la vice-présidence de la CSM. La formation en charge des magistrats du siège sera présidée par le premier président de la Cour de cassation et celle en charge des magistrats par le procureur général de cette même cour.

Par ailleurs, les magistrats ne siègeront plus majoritairement lorsque le CSM

statuera sur les nominations. Ils seront au nombre de sept face à huit personnalités extérieures dont six seront nommés par le président de la

République et les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, une par le Conseil national du barreau (CNB) et une par le Conseil d'Etat. Mais le débat en séance s'est davantage cristallisé sur la question de la parité dans les formations disciplinaires. Le Gouvernement a présenté un amendement supprimant une dis-

qui encourt, selon Michèle Alliot-Marie, un fort risque de censure par le Constituant n'a pas imposé un fonctionnement paritaire, mais seulement une composition paritaire : c'est tout à fait différent », a-t-elle expliqué ajoutant que tous les membres du Conseil ont « un droit égal à siéger au sein des formations disciplinaires ». Mais les membres de la Haute assemblée n'ont pas suivi le Gouvernement : l'amendement a été retoqué.

En commission, les sénateurs avaient également voté « à défaut d'égalité, la parité dans la composition des formations du CSM siégeant en matière disciplinaire devait être rétablie par tirage au sort ». Celle-ci a été abandonnée, les sénateurs préférant « laisser le mécanisme de rétablissement de la parité à l'appréciation du Conseil supérieur, par le biais de son règlement intérieur par exemple », a indiqué le rapporteur Jean-René Lecerf (UMP, Nord).

SAISINE PAR LE JUSTICIAIRE

Autre point important : le texte permet l'ouverture de la saisine disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature aux justiciables. Un point sur lequel la commission des lois avait souhaité apporter quelques précisions en instaurant une commission de requête chargée du filtrage des plaintes des justiciables visant les

magistrats du siège ou ceux du parquet. Celle-ci serait composée d'un magistrat du siège et du parquet ainsi que de deux personnalités extérieures à la magistrature. Mais le Gouvernement a souhaité revenir au texte initial : « un dispositif de filtrage opéré par une ou plusieurs commissions d'admission des requêtes, constituées dans chaque formation et composées de quatre de ses membres, deux magistrats et deux personnalités extérieures au corps judiciaire ». Selon Michèle Alliot-Marie, « les compétences des deux formations sont fixées par l'article 65 de la Constitution. En matière disciplinaire, la compétence limitée à la discipline des magistrats du siège ou à celle des magistrats du parquet ». Une position suivie par les sénateurs de la majorité.

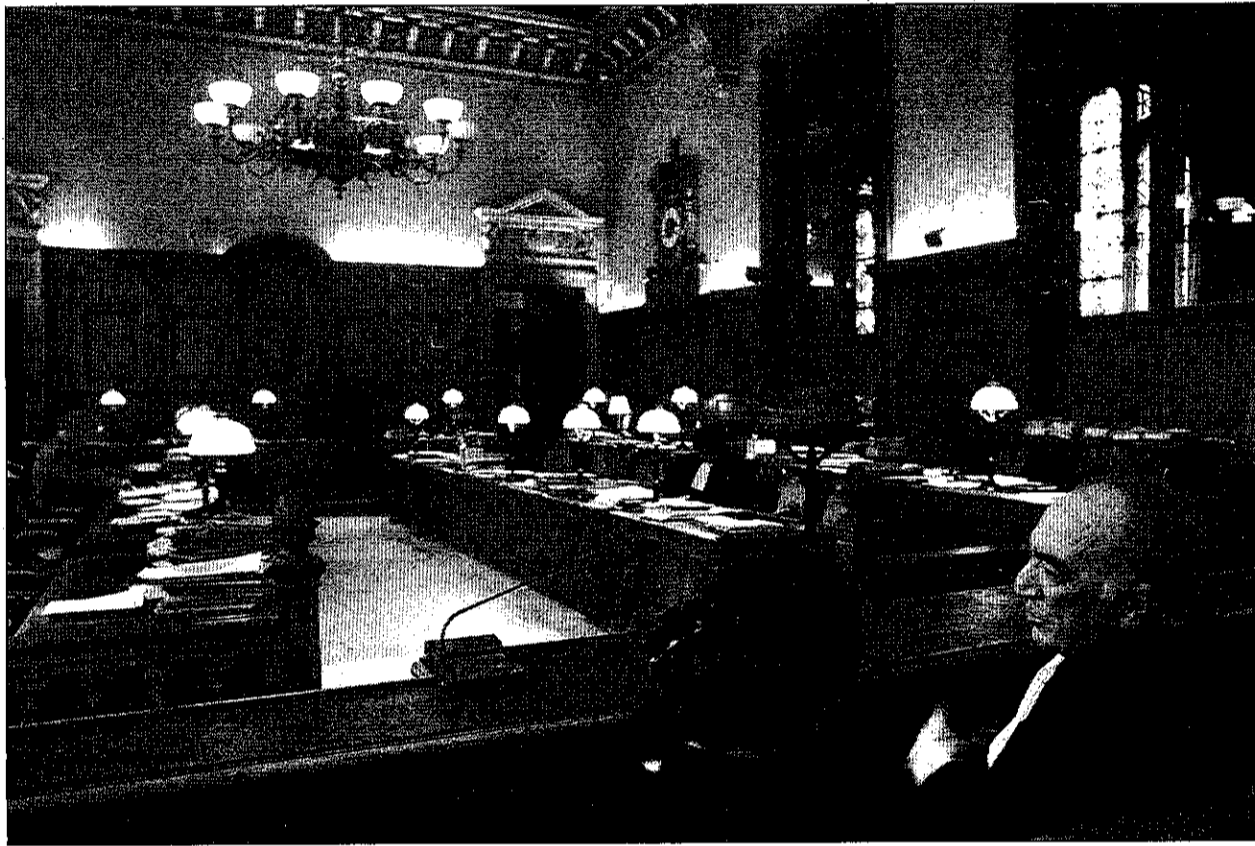
Enfin, un amendement du rapporteur prévoit qu'une plainte à l'encontre d'un magistrat qui reste saisi de la procédure peut être recevable sous certaines conditions. « Il ne s'agit nullement de déstabiliser le magistrat, mais de donner au justiciable le moyen de faire cesser un comportement fautif lorsque la procédure est d'une durée indéfinie – ce qui est le cas de la procédure des tutelles ou de mesures éducatives – au nom de l'égalité des justiciables ».

CSM : QUELLE AUTONOMIE BUDGÉTAIRE ?

Un amendement du rapporteur précise que l'autonomie budgétaire du CSM doit être assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances. « L'article 12 de la loi organique du 5 février 1994 sur le CSM dispose que les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont individualisés au sein du budget du ministère de la Justice, explique Jean-René Lecerf. Cette disposition n'est pas conforme aux nouvelles règles budgétaires issues de la Lof. Elle pourrait entrer en conflit avec le transfert, prôné à plusieurs reprises par la commission des lois, des crédits alloués au CSM du budget de la Justice à la mission Pouvoirs publics, qui intègre déjà les crédits alloués au Conseil constitutionnel et à la Cour de justice de la République ».

Enfin, l'opposition a fait adopter par la voix de Nicole Borvo Cohen-Seat (CRC, Ile-de-France) un amendement sur la suppression de la suspension totale ou partielle des droits à la pension à la suite d'une révocation. « C'est une sanction disproportionnée. Même si elle n'a quasiment jamais été prononcée, elle doit être abandonnée », a insisté la sénatrice soutenue dans son propos par Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret) : « Quel que soit le comportement d'un magistrat, rien ne justifie qu'on lui retire le bénéfice des cotisations versées. Retire-t-on le droit à pension aux salariés licenciés pour faute lourde ? »

La majorité a voté en faveur du projet de loi. Mais le groupe socialiste, bien que reconnaissant les progrès engendrés par ce texte, s'est dit « totalement opposé à la manière dont sont nommés les membres du CSM ». Idem pour le groupe CRC. Quant au RDSE, ses membres se sont abstenus. Le texte a été adopté à 189 pour et 132 contre. C'est désormais au tour des députés d'examiner l'article 65. **G.B.**



© AFP Photo / Martin Bureau